MÉMO: SUBVENTIONS P.T.P. MENSUELLES

1. Pour les CHÔMEURS

	½ temps	⁴ / ₅ temps	Temps plein
Quote-part fédérale	247,89 €	322,26 €	322,26 €
+ majoration (1) si 180 heures en A.L.E.	+ 49,58 €	+ 49,58 €	+ 49,58 €
+ majoration ⁽¹⁾ si commune + 20% taux de chômage moyen	+ 185,92 €	+ 223,11 €	+ 223,11 €
sous-total quote-part fédérale	de 247,89 à 433,81 €	de 322,26 à 545,37 €	de 322,26 à 545,37 €
Quote-part régionale (Ministre wallon de l'Emploi)	174 €	310 €	465 €
Quote-part du Ministre fonctionnel (Région wallonne ou Communauté française)	174 €	310€	310 €
Quote-part régionale du Ministre wallon bonus ⁽²⁾ Start-Bonus- + 50 ans - Jeunes	180 €	240 €	300 €
TOTAL	de 595,89 à 961,81 €	de 942,26 à 1.305,37 €	de 1.097,26 à 1.620 ,37 €

- (1) Ces deux majorations ne sont pas cumulables
- (2) Ces deux majorations, -50 ans, qualifiés ne sont pas cumulables

Note:

- les montants de la subvention fédérale sont déterminés par l'art. 131 quater de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001;
- les montants de la ou des subvention(s) régionale(s) sont déterminés par l'art. 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002;
- les montants de l'éventuelle subvention de la Communauté française sont déterminés par l'art. 7, § 1^{er}, 2°, de l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, tel que modifié par l'accord de coopération du 3 juin 1998 (approuvés par les Décrets du Conseil régional wallon des 5 février 1998 et 4 février 1999);
- s'ajoute à ces subventions forfaitaires une réduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale : 400 ou 1000 € par trimestre (art. 12 de l'arrêté royal du 16 mai 2003).

2. <u>Pour les ayants droit à l'intégration sociale et les ayants droit à une aide sociale financière</u>

	⁴ / ₅ temps	Temps plein
250 €	325 €	325 €
+ 50 €	+ 50 €	+ 50 €
+ 185 €	+ 220 €	+ 220 €
de 250 à 435 €	de 325 à 545 €	de 325 à 545 €
174 €	310 €	465 €
174 €	310 €	310€
180 €	240 €	300 €
de 598 à 963 €	de 945 à 1.405 €	de 1.100 à 1.620 €
	+ 50 € + 185 € de 250 à 435 € 174 €	+ 50 € + 50 € + 185 € + 220 € de 250 à 435 € de 325 à 545 € 174 € 310 € 180 € 240 €

Note: les montants de la subvention fédérale sont déterminés par les arrêtés royaux des 11 juillet 2002 et 14 novembre 2002.